

Depuis le 2 novembre 2021, la police municipale pluricommunale est dotée de caméras-piétons. Le port et l'utilisation de ces équipements sont soumis à réglementation. Lors de l'utilisation des caméras-piétons par les agents de police municipale, des données personnelles sont collectées. Dans ce cadre, la Ville de Loches agit comme responsable du traitement.

Port des caméras

Conformément au code de la Sécurité intérieure et plus particulièrement aux articles [L.241-2](#) et [R.241-8 à R.241-15](#), et à l'arrêté préfectoral n°04/2021 du 28 octobre 2021, la Police municipale a été autorisée à utiliser 2 caméras-piétons.

Ces caméras ont pour finalité :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Leur emploi est encadré par le [décret n°2019-140 du 27 février 2019](#).

Le port de la caméra doit être apparent. L'enregistrement doit être annoncé aux personnes filmées sauf si les circonstances l'interdisent. Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale peuvent procéder en tout lieux, y compris dans des lieux privés, au moyen des caméras individuelles, à un enregistrement de leurs interventions.

Nature des données enregistrées

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- Le lieu où ont été collectées les données ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données.

Les enregistrements sont transférés sur support informatique sécurisé, les données sont conservées durant six mois, puis détruites à l'issue sauf dans le cas d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Accès et utilisation des données

Conformément à l'article [R 241-12 du code de la Sécurité intérieure](#), dans la limite de leurs attributions respectives, ont accès aux données et informations enregistrées : Le chef de service de la police municipale, les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services d'inspection générale de l'État, le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

Droits d'information, d'accès et d'effacement

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement (article [R 241-15 II du code de la Sécurité intérieure](#)) et les droits d'information, d'accès et d'effacement prévues aux articles [70-18 à 70-20 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès du maire.

En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir la CNIL pour exercer ses droits (3 place de Fontenoy-TSA 80715- 75334 Paris Cedex 07).

Afin de ne pas faire obstruction à des enquêtes ou procédures administratives et/ou judiciaires et de ne pas nuire à la prévention ou la découverte d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

Pour tout exercice de vos droits liés au traitement de données personnelles gérés par la Mairie de Loches, vous pouvez contacter le chef de service de police municipale :

- Par courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : Police municipale – Esplanade Christiane MORA – 37600 Loches.
- Par courriel accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : police@mairieloches.com